

**DIONNE  
SCHULZE**

S.E.N.C.  
AVOCATS • ATTORNEYS

507 Place d'Armes # 1100  
Montréal, Québec  
Canada H2Y 2W8  
TEL 514-842-0748  
FAX 514-842-9983  
www.dionneschulze.ca

Le 5 octobre 2010

**PAR COURRIER**

Madame Lucie Landry  
4850, rue Mikowa  
Wôlinak (Québec)  
G0X 1B0

**Objet :** Décision du Registraire en vertu de l'article 14.2 de la *Loi sur les Indiens*  
Dossier 9301

---

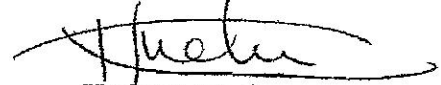
Bonjour Lucie,

Voici la traduction française du projet de décision du registraire. La nouvelle date limite, pour répondre à ce projet de décision concernant notre protestation, est de 90 jours à compter de la date de la lettre, soit du 30 septembre 2010.

Paul est absent jusqu'au mardi le 12 octobre, mais il prendra contact avec vous à son retour pour discuter de ce que cette lettre implique et des options qui s'offrent à vous.

Veuillez agréer, Lucie, mes salutations les meilleures.

**Dionne Schulze**



Kathryn Tucker



Indian and Northern  
Affairs Canada

Affaires indiennes  
et du Nord Canada

www.aifnc-inac.gc.ca

**POSTE RECOMMANDÉE**

**PROTÉGÉ B**

**SEP 30 2010**

Your file - Votre référence

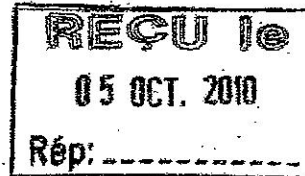
Our file - Notre référence

Dionne Schulze  
507, place d'Armes, bureau 1100  
Montréal (Québec) H2Y 2W8

R6050-071/1551  
(8000001288)

c.c. : voir la liste ci-jointe

À l'attention de M. Paul Dionne



Monsieur:

Je fais référence à vos télécopies du 28 et 8 septembre 2010.

Vous trouverez inclus, une traduction de ma lettre datée du 16 août 2010, décrivant mes résultats de mon enquête sur le cas de la famille Landry.

En se basant sur les conclusions qui vous ont été présentées dans ma lettre, je dois vous informer que ma décision est de rejeter votre protestation.

Le paragraphe 14.2(5) de la *Loi sur les Indiens* indique que je dois rendre une décision en ce qui concerne votre protestation. Cependant, avant de le faire, j'aimerais vous donner l'occasion de réfuter tous les points ou certains d'entre eux, ci-haut mentionnés.

Je rendrai ma décision concernant cette question dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la présente lettre. Veuillez indiquer le numéro de dossier ci-haut mentionné sur tous les documents ou renseignements que vous soumettrez concernant votre protestation.

De plus, si votre cliente change d'adresse avant que la décision finale soit rendue, veuillez nous aviser du changement.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le Registraire des Indiens,

A. Tallman  
Bureau du Registraire des Indiens  
OTTAWA ON K1B 0H4

p.j.

**Canada**

c.c. : R6050-071/ 1600

1601  
1602  
1603  
1604  
1605  
1606  
1607  
1608  
1609  
1610  
1611  
1612  
1613  
1614  
1615  
1616  
1617  
1618  
1619  
1620  
1621  
1622  
1623  
1624  
1625  
1626  
1627  
1628  
1629  
1630  
1631  
1632  
1633  
1634  
1635  
1636  
1637  
1638  
1639  
1640  
1641  
1642  
1643  
1644

c.c. : R6050-071/ 1645

1646  
1647  
1648  
1649  
1650  
1651  
1652  
1653  
1654  
1655  
1656  
1657  
1658  
1659  
1660  
1661  
1662  
1663  
1664  
1665  
1666  
1667  
1668  
1669  
1670  
1671  
1672  
1673  
1674  
1681  
1682  
1683  
1685  
1686  
1774  
1775  
1776  
1777  
1778  
1779  
1780  
1781  
1782

COURRIER RECOMMANDÉ

Dionne Schulze  
507, place d'Armes, bureau 1100  
Montréal (Québec) H2Y 2W8

R6050-071/1551  
(8000001288)  
c.c. : voir la liste ci-jointe

À l'attention de M. Paul Dionne

Monsieur,

Je fais référence à votre lettre du 16 avril 1999, dans laquelle vous et David Schulze contestez la décision prise par mon prédécesseur en date du 17 avril 1996 quant au droit à l'inscription des descendants d'Antonio Landry et de Clotilde Metzalabanlette ainsi qu'à la radiation de la majorité de leurs descendants du Registre des Indiens. Je fais également référence à vos lettres du 22 juin 1999, du 27 octobre 1999, du 9 novembre 1999, du 7 juin 2001, du 21 novembre 2003 et du 16 septembre 2004, dans lesquelles vous et David Schulze fournissez des renseignements à l'appui de votre lettre de protestation initiale ou soulevez des arguments additionnels en lien avec celle-ci.

Le 18 septembre 1987, les enfants de Clotilde Metzalabanlette et d'Antonio Landry ont été inscrits en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*. Leur mère ainsi que leurs grands-parents maternels étaient membres de la bande des Abénakis de Wôlinak. À cette époque, il n'avait pas été établi qu'Antonio Landry ou ses parents, Joseph Landry et Adéline Hébert, étaient admissibles à l'inscription au titre de la *Loi*.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1990 ou aux alentours de cette date, il a été déterminé qu'Antonio Landry était admissible à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)a) de la *Loi*, grâce à la documentation soumise par des membres de sa famille. Cette décision s'appuyait sur la présomption que la mère d'Antonio Landry était la première épouse de Joseph Landry, soit Vitaline Bernard, qui avait acquis le droit d'appartenance à cette bande à la naissance.

À une date ultérieure, le registraire a reçu une copie certifiée conforme de l'acte de naissance d'Antonio Landry, qui attestait de façon irréfutable que sa mère était en fait Adéline Hébert, la (deuxième) femme non indienne de Joseph Landry. En conséquence, et puisqu'il n'y avait aucune information au dossier indiquant que Joseph Landry était d'origine abénaquise, il a été déterminé qu'Antonio Landry n'était pas admissible à l'inscription au titre de la *Loi*. Le 17 avril 1996, les enfants d'Antonio Landry et de Clotilde Metzalabanlette ont été réinscrits aux termes du paragraphe 6(2) de la *Loi*, et tous les autres membres de la famille Landry (environ 114 personnes) qui étaient devenus inadmissibles à l'inscription ont été radiés du Registre des Indiens.

Conformément au paragraphe 14.2(5) de la *Loi sur les Indiens*, j'ai examiné votre protestation. Je vous écris aujourd'hui pour vous transmettre les résultats de mon enquête.

Dans votre lettre de protestation en date du 16 avril 1999, vous indiquez que, à votre avis, le registraire a analysé la situation incorrectement en ce qui a trait au droit à l'inscription de Joseph et d'Antonio Landry en application de l'article 11 de la *Loi sur les Indiens*, 1951, S.C., c. 29. Votre argumentation repose sur le statut de l'appartenance de Joseph Landry à la bande des Abénakis de Wôlinak lorsque son fils Antonio est né. J'aimerais commencer par traiter du droit de Joseph Landry d'être reconnu comme un membre de la bande des Abénakis de Wôlinak et par déterminer si ce droit a été perdu à un moment ou à un autre avant la naissance de son fils Antonio.

#### **Fondement de l'appartenance de Joseph Landry à la bande des Abénakis de Wôlinak**

Selon votre principal argument, Joseph Landry est devenu membre de la bande de Vitaline Bernard lorsqu'il l'a épousée, sur le fondement de l'article 1 de l'*Acte pour encourager la Civilisation graduelle des Tribus Sauvages en cette Province, et pour amender les Lois relatives aux Sauvages*, S.Prov. C. 1857, c. 26<sup>1</sup>, et il a

<sup>1</sup> Cette disposition a été consolidée dans l'article 1 de l'*Acte concernant la civilisation et l'émancipation des Sauvages*, S.C.C. 1859, c. 9, qui se lit comme suit :

conservé son « statut » de membre de la bande jusqu'à l'adoption de l'*Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages et pour étendre certaines lois concernant les affaires se rattachant aux Sauvages, aux provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique*, S.C. 1874, c. 21; il aurait donc été membre de la bande des Abénakis de Wôlinak à la naissance de son fils Antonio.

Des arguments factuels et légaux me poussent à croire que Joseph Landry n'était probablement pas membre de la bande des Abénakis de Wôlinak lorsque son fils est né.

### **Interprétation du terme « Sauvage » avant 1868**

L'article V de l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés de sauvages dans le Bas-Canada*, S.Prov. C. 1850, c. 42, tel que modifié par l'article II de l'*Acte pour abroger en partie et amender un acte intitulé: Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, S.Prov. C. 1851, c. 59, et l'article 15 de l'*Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, S.C. 1868, c. 42, font tous deux référence au droit de « posséder, occuper ou exploiter » des terres mises de côté au profit des tribus ou peuplades d'Indiens du Bas-Canada (qui allait devenir la province de Québec). Par définition, les personnes des diverses classes prévues par ces lois étaient considérées comme des « Sauvages », c'est-à-dire des membres des tribus ou peuplades à l'usage et au profit

---

1. Dans les dispositions suivantes, [...] le mot "sauvage" ne s'applique qu'aux sauvages ou personnes de sang sauvage, ou mariées avec des sauvages, reconnues comme membres de tribus sauvages, ou bandes résidant sur des terres qui n'ont jamais été cédées à la couronne, (ou qui ayant été cédées, ont été mises à part ou sont dès lors réserves pour l'usage de toute tribu ou bande de sauvages en commun,) et qui elles-mêmes résident sur ces terres, et n'ont pas été exemptées de l'opération de la section suivante en vertu des autres dispositions de cet acte ou de tout autre acte ou loi en vigueur en aucune partie de cette province, qui établit une distinction légale entre les droits et les obligations des sujets canadiens de Sa Majesté; et le terme « sauvage émancipé » signifie toute personne à laquelle la section suivante se serait appliquée, si les dispositions ci-dessous n'eussent été établies à cet égard; et le mot « tribu » comprend toute bande ou autre société reconnue de sauvages.

desquelles lesdites terres avaient été mises de côté.

Une personne devenait admissible à chacun des avantages auxquels les membres avaient droit dès qu'elle devenait membre d'une nation, tribu ou peuplade. Ces avantages comprenaient le droit de demander l'émancipation, après l'adoption du c. 26 des S.Prov. C. 1857, et le droit de toucher une part des fonds distribués aux Indiens appartenant à une bande en particulier, après l'entrée en vigueur de l'article 8 de *An Act respecting the Management of the Indian Lands and Property*, S.Prov. C. 1860, c. 151.

Dans votre lettre du 27 octobre 1999, vous citez l'affaire *Bernard St. Germain c. George de Lorimier* (1834), qui aurait établi un précédent en ce qui concerne la définition du terme « Sauvage » figurant dans le c. 9 des S.C.C. 1859 qui, à votre avis, correspond à la définition culturelle d'une personne devant être considérée comme membre d'une bande. Vous alléguiez que le sang indien n'était pas un critère prédominant pour déterminer l'appartenance à une bande avant 1874, et que la décision judiciaire demeurerait pertinente durant la période en question.

Si je comprends bien cette affaire, le juge fait la distinction entre deux types de droit en usage dans le Bas-Canada, soit le « droit naturel », qui visait les Indiens, et le droit civil, qui devait protéger la « société civilisée ». Le passage que vous avez souligné (à la page 5) porte sur les critères utilisés par le juge pour déterminer les lois applicables à « ces enfants de la nature, dans un état relativement naturel » [traduction].

À l'époque à laquelle cette décision a été rendue (en 1834), il n'existait aucun critère pour déterminer qui était ou non un Indien appartenant à l'une des diverses nations, tribus ou peuplades du Bas-Canada. Ce jugement s'applique à une affaire en particulier basée sur un ensemble de faits uniques, survenue à une époque précise, et interprétée selon une vision du monde qui a cessé de convenir lorsque le Parlement a choisi de définir le terme « Sauvage » dans le Bas-Canada. Cependant, après l'adoption de l'article 5 du c. 42 des S.Prov. C. 1850, tel qu'abrogé et remplacé par l'article 2 du c. 59 des S.Prov. C. 1851, il existait une définition fonctionnelle du terme « Sauvage » précisant qui étaient membres des bandes et qui avait le droit d'utiliser les terres tribales. À mon avis, il faut étudier la législation, plutôt que le contentieux, pour

connaître les critères déterminant l'effectif d'une bande au Bas-Canada.

Dans votre lettre, vous soutenez que l'affaire précitée énonce un concept du terme « Sauvage » fondé sur l'intégration culturelle plutôt que sur le sang, concept qui aurait plus tard été formulé dans la définition du terme « Sauvage » contenue dans le c. 26 des S.Prov. C. 1857 et qui serait resté en vigueur jusqu'en 1874. Vous étayez également cette notion dans votre lettre du 7 juin 2001.

Je conviens que l'article I du c. 26 des S.Prov. C. 1857 (consolidé dans l'article 1 du c. 9 des S.C.C. 1859) étend précisément les protections auparavant réservées aux Indiens par l'article III de l'*Acte pour protéger les sauvages dans le Haut Canada, contre la fraude, et les propriétés qu'ils occupant ou dont ils ont jouissance, contre tous empiètements et dommages*, S.Prov. C. 1850, c. 74, aux « personnes mariées à des Sauvages » qui étaient reconnues comme des membres de la bande et qui résidaient sur les terres indiennes. Cependant, cette définition a été modifiée en 1868.

#### **Application du terme « Sauvage » à Joseph Landry avant 1868**

Je souscris à votre conclusion selon laquelle la définition du terme « Sauvage » utilisée dans le c. 9 des S.C.C. 1859 s'applique à Joseph Landry. Toute interprétation raisonnable d'une personne considérée ou non comme un « Sauvage » aux fins de cette loi doit tenir compte de ses circonstances particulières. L'article 1 du c. 9 des S.C.C. 1859 exigeait qu'un non-Indien respecte plusieurs conditions pour être considéré comme un « Sauvage » et un membre d'une bande indienne. D'après le libellé de cette loi, il appert que tout changement à ces conditions pouvait soustraire une personne à l'application de la définition (voir la note en bas de page n° 1).

Par conséquent, tant que Joseph Landry était (1) marié à Vitaline Bernard, (2) réputé appartenir à la bande des Abénakis de Wôlinak, et (3) résidant des terres mises de côté pour la bande des Abénakis de Wôlinak, il était un membre de la bande de son épouse et il pouvait profiter de tous les avantages accordés aux autres membres. D'après les documents accompagnant votre lettre de protestation, il semble évident que Joseph Landry était accepté comme un

membre de la bande des Abénakis de Wôlinak et reconnu comme un Indien, et qu'il s'est prévalu des avantages concédés aux membres de la bande pendant que sa femme vivait toujours et qu'il habitait dans la collectivité.

Cependant, la situation a changé lorsque Joseph Landry a cessé de respecter l'un des trois critères permettant à un non-Indien marié à une femme indienne de résider sur des terres indiennes sans permission<sup>2</sup> : il ne répondait alors plus à la définition du terme « Sauvage », c'est-à-dire qu'il n'était plus un membre de la nation, tribu ou peuplade à laquelle appartenait son épouse<sup>3</sup>. Après la mort de Vitaline Bernard, Joseph Landry a épousé Adéline Hébert (pour laquelle aucune origine indienne ou appartenance à une bande n'a été établie) et il a quitté la collectivité indienne<sup>4</sup>. N'ayant plus de liens avec la bande des Abénakis de Wôlinak établis par le mariage, et ne restant plus sur les terres mises de côté pour la bande, il ne pouvait plus utiliser les dispositions du c. 9 des S.C.C. 1859

<sup>2</sup> Il convient de noter que l'Acte concernant les Sauvages et les terres des Sauvages, S.R.B.C. 1861, c. 14, confirme que depuis l'adoption de *An Ordinance to prevent the selling of strong Liquors to the Indians in the Province of Québec, as also to deter persons from buying their Arms or Clothing, and for the purposes relative to the Trade and Intercourse with the said Indians*, 17 Geo. III, c. 7, art. 3, les non-Indiens qui en avaient obtenu la permission auprès du gouverneur pouvaient résider sur les terres indiennes. Cela ne faisait toutefois pas d'eux des membres de la bande, à moins qu'ils ne répondent à l'une des définitions législatives des personnes pouvant être membres d'une nation, tribu ou peuplade et pouvant ainsi résider sur lesdites terres.

<sup>3</sup> Le paragraphe 13(2) de l'Acte relatif aux Statuts Refondus du Canada, S.C.C. 1859, c. 29, affirme la vocation permanente de la règle de droit au moment où l'affaire a lieu. Le libellé de la Loi de 1859, c. 9, nous amène à conclure que les circonstances particulières énoncées à l'article 1. doivent être appliquées pour qu'une personne réponde aux conditions et soit considérée comme un « Sauvage » aux termes de cette loi.

<sup>4</sup> Selon le recensement de 1871, Joseph Landry habitait à Laroche, une collectivité non indienne située près de Pierreville, avec sa deuxième épouse (non indienne) et sa famille. La date de son départ de la collectivité indienne n'a pas été clairement établie, mais il est fort probable qu'il ait quitté les terres de la bande dès son mariage avec Adéline Hébert ou peu après.

pour justifier son appartenance à la bande. Puisqu'il a été impossible de démontrer qu'il avait des liens de sang avec la bande, il n'était plus une personne décrite comme un « Sauvage » aux termes de l'article 11 de l'*Acte concernant les Sauvages et les terres des Sauvages*, S.R.B.C. 1861, c. 14<sup>5</sup>.

**Conclusion :** Après le décès de Vitaline Bernard, Joseph Landry a marié une non-Indienne et a quitté la collectivité indienne à laquelle appartenait sa défunte épouse. Par conséquent, Joseph Landry n'était plus membre de la bande des Abénakis de Wôlinak.

**Joseph Landry respectait-il la définition du terme « Sauvage » après l'entrée en vigueur de l'article 15 du c. 42 des S.C. 1868, tel que modifié par l'article 6 du c. 6 des S.C. 1869?**

Dans votre lettre en date du 16 avril 1999, vous déclarez que le droit d'acquérir le statut de membre d'une bande par l'entremise du mariage existait jusqu'à l'adoption de l'*Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages et pour étendre certaines lois concernant les affaires se rattachant aux Sauvages, aux provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique*, S.C. 1874, c. 21, et que ce droit n'a pas été annulé de manière rétroactive. Vous affirmez qu'après 1874, il est devenu obligatoire de participer à la distribution des fonds de la bande pour avoir le « statut » de membre, mais que cette obligation ne s'appliquait pas aux personnes devenues membres de la bande avant cette date. Vous exposez également que la définition utilisée dans le c. 21 des S.C. 1874 est la première à avoir été utilisée à toutes les fins et que, selon vous, l'*Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, S.C. 1868, c. 42, tel que modifié par l'*Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux*, S.C. 1869, c. 6, portait strictement sur les questions foncières. Dans votre lettre du 27 octobre 1999, vous clarifiez cette position et affirmez que de 1851 à 1874, il

<sup>5</sup> La consolidation de toutes les lois traitant des Indiens dans le Bas-Canada jusqu'à cette date, en particulier l'article II, S.Prov. C. 1851, c. 59.

existait deux définitions du terme « Sauvage », la première visant à déterminer l'admissibilité à utiliser les terres et à en profiter, la deuxième servant dans les autres cas.

Jusqu'à ce que le c. 42 des S.C. 1868 soit adopté, la définition du terme « Sauvage » comprenait les personnes ayant marié un Indien. À partir de ce moment, la définition est devenue plus restrictive. L'article 15 du c. 42 des S.C. 1868 décrivait les classes de personnes admissibles à être considérées comme des « Sauvages » appartenant à certaines nations, tribus ou peuplades. Par contre, les articles 16 à 18 du c. 42 des S.C. 1868 disposaient que les époux non indiens des femmes indiennes pouvaient résider dans une réserve et qu'ils avaient les mêmes droits et obligations que les habitants indiens de la réserve. Les données historiques que vous avez transmises à notre bureau avec votre lettre du 22 juin 1999 confirment cet énoncé. Une autre classe de personnes était également autorisée à résider dans une réserve, soit les hommes non indiens qui en obtenaient d'abord la permission.

En conséquence, je pense qu'il est fort probable qu'après l'entrée en vigueur du c. 42 des S.C. 1868, les droits des non-Indiens ayant épousé une femme indienne et vivant sur des terres indiennes n'englobaient pas le droit d'appartenance à la bande. Si la *Loi* en avait voulu ainsi, la troisième partie de la définition du terme « Sauvage » présentée à l'article 15 des S.C. 1868<sup>6</sup> aurait fait référence aux « personnes mariées à des Sauvages », comme c'est le cas aux articles 16 à 18, au lieu de se limiter aux femmes.

Par ailleurs, même si Joseph Landry avait été marié à une membre de la bande des Abénakis de Wôlinak en 1868, il n'aurait pas été considéré comme un membre de la bande, puisqu'il ne respectait pas la définition du terme « Sauvage » prévue à l'article 15 de l'Acte de 1868. Toutefois, ses droits et obligations découlant du fait qu'il résidait dans la réserve auraient été garantis par les articles 16 à 18 de l'Acte.

---

<sup>6</sup> La dernière partie de la définition de l'article 15 du c. 42 des S.C. 1868 se lit comme suit : « *Troisièmement.* — Toutes femmes légitimement mariées à aucune des personnes comprises dans les diverses classes ci-dessus désignées, les enfants issus de ces mariages, et leurs descendants. »

**Conclusion :** Joseph Landry n'était pas un Indien appartenant à la bande des Abénakis de Wôlinak aux termes du c. 42 des S.C. 1868, tel que modifié par le c. 6 des S.C. 1869.

**Est-il possible que la définition du terme « Sauvage » énoncée à l'article 1 du c. 9 des S.C.C. 1859 ait été en vigueur en 1874?**

Les modifications à la définition du terme « Sauvage » occasionnées par le c. 42 des S.C. 1868 ont rendu non valable tout droit d'appartenance à la bande des Abénakis de Wôlinak comme celui revendiqué par Joseph Landry aux termes du c. 9 des S.C.C. 1859.

Le c. 9 des S.C.C. 1859 a été abrogé par l'article 23 du c. 6 des S.C. 1869. Par conséquent, après cette date, la définition du terme « Sauvage » qu'il contenait ne pouvait plus servir à déterminer l'appartenance à une bande. La seule définition qui pouvait alors servir à déterminer le droit d'appartenance à une bande était contenue dans l'article 15 du c. 42 des S.C. 1868, tel que modifié par l'article 6 du c. 6 des S.C. 1869. À mon avis, il n'a pas été démontré que Joseph Landry respectait cette définition, puisqu'il n'était pas une personne de « sang sauvage ». Reste maintenant à déterminer si la définition du terme « Sauvage » contenue dans le c. 9 des S.C.C. 1859 s'appliquait toujours après l'adoption du c. 42 des S.C. 1868.

**L'article 33 du c. 42 des S.C. 1868 stipule ce qui suit :**

33. Rien dans le présent acte n'aura l'effet de modifier les dispositions du neuvième chapitre des Statuts Refondus du Canada, intitulé : « *Acte concernant la civilisation et l'émancipation des Sauvages*, » en ce qui concerne les Sauvages des provinces de Québec et d'Ontario, ni celles d'aucun autre acte qui ne sera pas d'ailleurs incompatible avec le présent.

L'interprétation de l'article 33 du c. 42 des S.C. 1868 porte à croire que toutes

les dispositions des lois antérieures traitant des Indiens et des terres indiennes qui sont incompatibles avec les dispositions expressément prévues dans le c. 42 des S.C. 1868 sont devenues inopérantes après l'adoption de cette loi, à moins qu'une clause de droits acquis n'y ait été ajoutée.

L'article 33 du c. 42 des S.C. 1868 incorpore les dispositions du c. 9 des S.C.C. 1859 qui ne sont pas incompatibles avec la nouvelle loi. Le terme « Sauvage » défini à l'article 1 du c. 9 des S.C.C. 1859 est incompatible avec la définition du même terme énoncée dans les S.C. 1868. Les première<sup>7</sup> et deuxième<sup>8</sup> parties de l'article 15 du c. 42 des S.C. 1868 stipulent qu'une personne doit être un « Sauvage pur sang », tandis que la troisième partie limite aux femmes le droit de devenir membre d'une bande par l'entremise du mariage. Par conséquent, après 1868, les hommes non indiens mariés à des femmes indiennes n'étaient plus inclus dans les diverses classes de personnes considérées comme des « Sauvages appartenant aux nations, tribus ou peuplades de Sauvages ».

Je vous réfère également à l'article 42 du c. 42 des S.C. 1868, qui se lit comme suit :

42. Toute partie d'acte ou loi qui pourrait être incompatible avec le présent, ou qui renferme des dispositions relatives à quelque matière qui y est prévue, différentes de celles établies par le présent acte, est révoquée, excepté quant aux faits accomplis, aux obligations contractées ou aux pénalités encourues avant l'entrée en vigueur du présent acte.

<sup>7</sup> « *Premièrement.*—Tout Sauvage pur sang, réputé appartenir à la nation, tribu ou peuplade particulière de Sauvages intéressés dans ces terres ou propriétés immobilières, et ses descendants ; »

<sup>8</sup> « *Secondement.*—Toutes personnes résidant parmi ces Sauvages, dont les père ~~et~~ mère étaient ou sont descendus ~~ou~~ dont l'un ~~ou~~ l'autre était ou est descendu, de l'un ou de l'autre côté, de Sauvages ou d'un Sauvage réputé appartenir à la nation, tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans ces terres ou propriétés immobilières, ainsi que leurs descendants ; et »

Cet article réaffirme la conclusion quant à l'effet de l'article 33. L'article 15 du c. 42 des S.C. 1868 fait ostensiblement omission des hommes non indiens mariés à des femmes indiennes et vivant dans une réserve aux fins de la détermination des personnes reconnues comme des Indiens membres d'une nation, tribu ou peuplade au Canada. Ces personnes conservaient toutefois certains droits et certaines obligations découlant de leur résidence sur les terres de la bande et précisés dans les articles 16 à 18 du c. 42 des S.C. 1868.

**Conclusion :** Vu le libellé des articles 33 et 42 du c. 42 des S.C. 1868, tel que modifié par le c. 6 des S.C. 1869, l'interprétation la plus raisonnable de ces lois consiste à rendre immédiatement opérante la nouvelle définition du terme « Sauvage » à toutes les fins, ainsi que les dispositions concernant les hommes non indiens mariés à des femmes indiennes et vivant sur des terres appartenant aux membres de la bande de leur épouse ou mises de côté à leur profit. Par conséquent, Joseph Landry n'était plus un Indien appartenant à la bande des Abénakis de Wôlinak après l'entrée en vigueur du c. 42 des S.C. 1868.

#### **Conclusion générale concernant l'appartenance à la bande de Joseph Landry**

Tout droit d'appartenance à la bande que Joseph Landry avait acquis par suite de son mariage avec Vitaline Bernard a cessé d'exister à la date d'entrée en vigueur du c. 42 des S.C. 1868 ou avant celle-ci.

#### **Droit à l'inscription : Antonio Landry**

La seule définition du terme « Sauvage » qui existait à la naissance d'Antonio était celle prévue à l'article 15 du c. 42 des S.C. 1868, tel que modifié par l'article 6 des S.C. 1869. N'étant pas de sang indien, il n'était pas l'une des personnes visées par la première ou deuxième partie de la définition, et la troisième partie ne s'appliquait qu'aux femmes. De plus, aucune autre disposition législative ne permet d'octroyer la qualité de membre d'une bande indienne à une personne. Par conséquent, je suis porté à croire qu'Antonio Landry n'était probablement pas membre d'une bande indienne à sa naissance ni à un autre moment de sa vie.

À la lumière de ce qui précède, les arguments que vous présentez en lien avec l'alinéa 11b) du c. 29 des S.C. 1951 (dans votre lettre de protestation et dans votre lettre du 27 octobre 1999) sont sans portée pratique, puisqu'ils présupposent que Joseph Landry était membre de la bande des Abénakis de Wôlinak lorsqu'Antonio est né, une présomption que je viens de réfuter.

#### **Droit à l'inscription : Clotilde Metzalabanlette**

Clotilde Metzalabanlette était membre de la bande des Abénakis de Wôlinak, comme l'étaient ses parents. Elle a perdu son droit à l'inscription lorsqu'elle a épousé Antonio Landry, qui, comme je viens de le démontrer, n'était pas admissible à l'inscription.

**Conclusion :** Clotilde Metzalabanlette est réputée être admissible à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)c) de la *Loi sur les Indiens*, S.C. 1985, c. I-5.

#### **Droit à l'inscription : Enfants et descendants d'Antonio Landry et de Clotilde Metzalabanlette**

Les enfants légitimes issus du mariage du couple susmentionné ont un parent (leur mère) admissible à l'inscription aux termes du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les Indiens* de 1985 et un parent (leur père) inadmissible à l'inscription au titre de cette même loi.

**Conclusion :** Les enfants de ce couple ont droit à l'inscription aux termes du paragraphe 6(2) de la *Loi* actuelle puisqu'ils ont un parent admissible à l'inscription aux termes du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Aucune preuve n'a été soumise attestant que certains des enfants du couple susmentionné auraient épousé des personnes admissibles à l'inscription au titre de la *Loi sur les Indiens* de 1985.

**Conclusion :** Les petits-enfants de Clotilde Metzalabanlette et d'Antonio Landry sont inadmissibles à l'inscription au titre de la *Loi sur les Indiens* de 1985 puisque un seul de leurs parents est admissible à l'inscription aux termes du

paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*.

Aucune preuve n'a été soumise attestant que certains des petits-enfants du couple susmentionné auraient épousé des personnes admissibles à l'inscription au titre de la *Loi sur les Indiens* de 1985.

**Conclusion :** Les descendants des petits-enfants de Clotilde Metzalabanlette et d'Antonio Landry sont inadmissibles à l'inscription au titre de la *Loi sur les Indiens* de 1985 puisque leurs deux parents sont inadmissibles à l'inscription.

**Conclusion générale concernant la protestation découlant de la radiation de nombreux descendants de Clotilde Metzalabanlette et d'Antonio Landry du Registre des Indiens**

À la lumière de ce qui précède, je suis d'avis que mon prédécesseur a correctement modifié la catégorie d'inscription des enfants de Clotilde Metzalabanlette et d'Antonio Landry, les inscrivant en application du paragraphe 6(2) plutôt que de l'alinéa 6(1)a) / c), et qu'il a correctement radié leurs descendants du Registre des Indiens.

**Questions liées à la Charte**

Dans votre lettre du 27 octobre 1999, vous abordez les faiblesses du projet de loi C-31 en ce qui a trait à la Charte. Vous avez joint de la documentation soulignant les faiblesses de la *Loi* sur le plan de l'inscription et suggérez que le projet de loi n'a pas atteint son objectif, soit de permettre la parité absolue entre les personnes déjà inscrites et les personnes qui ont recouvré leur statut d'Indien par suite des dispositions actuelles de la *Loi*. Vous notez les différentes conséquences qu'ont subies les femmes indiennes et les hommes indiens ayant épousé une personne non indienne avant 1985 et les disparités ultérieures affectant les enfants issus de ces mariages ainsi que leur capacité à transmettre le statut d'Indien. Vous alléguiez que les dispositions relatives à l'inscription de la *Loi sur les Indiens* de 1985 contreviennent au paragraphe 15(1) de la Charte et que, si Antonio Landry n'a pas droit à l'inscription aux termes de l'alinéa 6(1)a) de la *Loi sur les Indiens* de 1985, vos clients subiront les conséquences des

inégalités de la *Loi* en matière d'inscription. Vous suggérez, comme solution appropriée, d'inscrire les enfants d'Antonio Landry et de Clotilde Metzalabanlette en application du paragraphe 6(1) de la *Loi*.

Dans votre lettre du 21 novembre 2003, vous faites référence à deux jugements de la Cour suprême du Canada qui, selon vous, illustrent bien la compétence du registraire des Indiens à examiner et à trancher les arguments fondés sur la Charte.

Je n'ai toutefois pas le pouvoir, en tant que registraire, d'inscrire une personne d'une manière arbitraire et non autorisée par la loi. Si les dispositions sur l'inscription venaient à changer, il pourrait être possible d'en arriver à une conclusion différente en ce qui concerne le droit à l'inscription de vos clients. D'ici là, je dois appliquer les dispositions relatives à l'inscription prévues par la *Loi* actuelle.

Je n'entends donc pas confirmer le bien-fondé de votre protestation.

Conformément au paragraphe 14.2(5) de la *Loi sur les Indiens*, je dois rendre une décision au sujet de votre protestation. Cependant, avant que je ne le fasse, j'aimerais vous donner l'occasion de réfuter un ou l'ensemble des points exposés dans la présente.

Je rendrai donc ma décision quatre-vingt-dix (90) jours après que vous aurez reçu la présente lettre. Veuillez faire référence au numéro de dossier inscrit sur la première page dans toute votre correspondance avec nous ou si vous soumettez des renseignements additionnels liés à la protestation. De plus, si vous ou votre client deviez changer d'adresse avant qu'une décision ne soit rendue en l'espèce, vous êtes prié d'en aviser mon bureau, en vous assurant d'indiquer le numéro de dossier associé à votre protestation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les plus sincères.

A. Tallman  
Registraire des Indiens  
Ottawa (Ontario) K1A 0H4